



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

CONTRAT DE LOCATION

INFORMATION SUR DEMANDEUR		
PRÉNOM ET NOM :		
ORGANISME (s'il y a lieu)		
ADRESSE :		
	Saint-Alexis (Québec) J0K 1J0	
TÉLÉPHONE :		
ADRESSE COURRIEL :		
INFORMATION SUR L'ÉVÉNEMENT		
RAISON DE LA LOCATION :		
DATE DE L'ÉVÉNEMENT :		HEURES :
Coûts de location payable 10 jours avant la tenue de l'événement 150,00 \$ <input type="checkbox"/> payé J J / M M / A A A A		
<p>L'organisme et/ou le responsable de la location de la salle assumeront tous dommages causés aux locaux et/ou matériel fournis dans la salle louée. Voir conditions au verso.</p> <p>L'entretien ménager est assuré par la Municipalité de Saint-Alexis. À cet effet, pour toute urgence ou problématique liées à l'état des lieux, vous pouvez rejoindre notre contremaître, Monsieur Dominique Mailhot au (450) 752-9382.</p> <p>Il est de vos responsabilité de venir chercher et rapporter la clé pour accéder à la salle communautaire du 17, rue Masse, en vous présentant :</p> <p>à l'Hôtel de ville pendant les heures d'ouvertures soit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ lundi au jeudi entre 8h30 et 16h – fermé de 12h à 13h▪ vendredi entre 8h30 et midi.		

DATE DE L'ENTENTE :

SIGNATURE :

Locataire

Municipalité de Saint-Alexis



CONDITIONS – CONTRAT DE LOCATION

1. Le locateur désigne la Corporation municipale de Saint-Alexis;
2. Le locataire désigne le requérant personnellement ou l'organisme qu'il représente;
3. Toute demande et paiement de location devront être présentés au locateur au moins dix (10) jours avant la date de l'événement;
4. Le locateur demeure libre d'accepter toute demande qui lui sera présentée de même que de renouveler ces demandes sans qu'il ne soit besoin d'en indiquer la cause;
5. Le locataire devra se procurer à ses frais auprès des autorités compétentes (fédérale, provinciale ou municipale) tous permis, licence ou droit d'organiser l'événement faisant l'objet de ce bail et afficher ledit permis, et ce, de manière non limitative mais plus particulièrement si la tenue de l'activité requière que soit délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcoolisées, le locataire et/ou l'utilisateur de la salle devra voir à obtenir auprès de ladite régie le permis requis pour la date de la tenue de l'activité;
6. L'installation d'affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires autour ou à l'intérieur des lieux mis à la disposition du locataire ne peut être faite sans l'autorisation du locateur;
7. La demande d'utilisation du micro devra être faite au moment de la location;
8. Le locataire ne pourra sous-louer ni permettre l'usage des lieux loués à une tierce partie sans le consentement écrit du locateur;
9. Le locataire sera tenu responsable des dommages causés résultant de l'usage des lieux loués;
10. Le locataire s'engage à garantir et à tenir le locateur indemne de tous dommages de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais et de prendre le fait et cause et d'intervenir dans toutes actions intentées contre le locateur résultant directement ou indirectement du présent bail;
11. Dans le cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans le bail, la corporation n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché de matériel et accessoires ainsi fournis;
12. Toute résiliation de la part du locateur ou du locataire devra être confirmée par écrit au moins dix (10) jours avant la date prévue pour le début de l'occupation des lieux loués. Le conseil municipal pourra ordonner le remboursement du prix payé par le locataire lorsque le motif de la résiliation est jugé sérieux par le conseil. Toutefois, lors d'une résiliation de la part du locateur, ce dernier n'est pas tenu de justifier la cause de ladite résiliation;
13. L'utilisation de confettis est strictement défendue;
14. Le requérant, personnellement ou l'organisme qu'il représente, s'engage à respecter toutes et chacune des clauses du présent bail;
15. Le présent bail est sujet à toutes autres conditions que pourrait imposer le conseil municipal.

LOI SUR LE TABAC :

Le locataire sera responsable de l'application de la Loi sur le tabac, de même qu'il sera assujéti à la totalité des amendes qui pourront être appliquées en vertu de ladite loi, c'est-à-dire que le locataire sera responsable du paiement des contraventions qui pourront être émises lors de ladite utilisation de la salle tant pour celles du locateur que celles du locataire.